

mer sa volonté au moyen d'un plébiscite, et indiquant de plus, en autant de colonnes distinctes:—

1. Le nom des divisions électorales desquelles ces requêtes furent reçues;
2. Le nom de la paroisse, ville ou cité d'où ces requêtes furent envoyées;
3. Le nom du premier signataire et le nombre de signatures de chacune de ces requêtes;
4. La date de présentation de chacune de ces requêtes;
5. Le nom, pour chacune de ces requêtes, du député qui l'a présentée à la Chambre des Communes.

Certifié,

SAM. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

Et alors, la Chambre ayant continué de siéger jusqu'à dix heures et cinq minutes p.m., elle s'ajourne à demain à trois heures p.m.